

FICHE ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les nouveaux seuils au 1^{er} janvier 2020

Deux textes importants sont venus modifier les seuils qui seront applicables au 1^{er} janvier 2020.

1. Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Les impacts du décret :

- Relèvement du seuil de 25 000 € HT.

Ce décret porte de 25 000 € à 40 000 € HT, le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics. « *L'article R. 2122-8 du code de la commande publique est ainsi modifié : a) au premier alinéa, dans ses deux occurrences, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros* ».

Ainsi, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT.

L'objectif est d'alléger les procédures auxquelles sont soumises les collectivités et de faciliter l'accès des PME à la commande publique.

Il convient toutefois de rappeler que tout achat doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Ce relèvement de seuil ne dispense donc pas les acheteurs de veiller aux principes de la commande publique. En effet, lorsqu'il fait usage de l'article R.2122-8 du CCP, l'acheteur « *veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ».

Il est à noter que les demandes de devis, souvent pratiquées par les acheteurs publics, constituent des procédures adaptées qui nécessitent de préciser des critères de jugement et d'analyser les offres (CAA Douai 31 décembre 2012, Commune de Hoyville, req. n° 11DA00590).

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que, même pour des achats de faible montant, le délit de favoritisme peut être constitué sur le constat d'une violation des principes de la commande publique

De même, dans le respect des articles R.2121-1 et suivants du CCP, l'acheteur public ne saurait scinder ses achats. Il doit notamment prendre en compte le mode de calcul de la valeur estimée de son besoin.

Enfin, il convient de rappeler que le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit reste toujours fixé à 25 000 euros hors taxes (article R2112-1 du CCP).

Publié au Journal officiel du 13 décembre 2019, le décret n° 2019-1344 prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

- Maintien du seuil de 25 000 € HT pour la transmission des données essentielles

Le décret maintient le seuil de 25 000 € HT pour la transmission des données essentielles. Toutefois, il ajoute un système optionnel pour la publication des données essentielles :

Une obligation de transparence a posteriori entre 25 000 et 40 000 € HT :

✓ soit mise à disposition données essentielles sur le profil d'acheteur conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 du CCP.

✓ soit la publication au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, de la liste des petits marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal.

- **Modification du taux des avances**

Le décret modifie un autre seuil : celui des avances prévues par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

Le troisième alinéa de l'article R. 2191-7 est désormais rédigé comme suit :

« Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

« 1° 20 % pour les marchés publics passés par l'Etat ;

« 2° 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;

« 3° 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros. »

2. Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF du 10 décembre 2019.

Les nouveaux seuils de procédure formalisée applicables à compter du 1er janvier 2020 sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les montants sont ainsi ramenés :

- De 144 000 € à **139 000 € HT** pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs de l'Etat ;
- De 221 000 € HT à **214 000 € HT** pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- De 443 000 € à **428 000 € HT** pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- De 5 548 000 € à **5 350 000 € HT** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

En-dessous de ces seuils, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée.

A compter du 1er janvier 2020, cet avis se substitue à l'avis du 31 mars 2019 et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.